



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-146

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-07-03-00006 - Horaires ouverture trésorerie hospitalière - juillet 2023 (1 page) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-07-04-00002 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (34 pages) Page 5

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /

01-2023-06-30-00013 - 2023-06-29 Arrêté modificatif OTS R23 (2 pages) Page 40

01-2023-06-30-00012 - 2023-06-30 Arrêté des mesures de carte scolaire (4 pages) Page 43

01-2023-06-30-00014 - Annexe à l'arrêté OTS juin 23 (17 pages) Page 48

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-07-03-00008 - arrêté portant convocation des électeurs sur la commune d'Apremont (2 pages) Page 66

01-2023-07-03-00009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune de Echallon (2 pages) Page 69

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-07-03-00007 - AP HBA CHARIX _restriction usage AEP permanente (2 pages) Page 72

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-07-03-00006

Horaires ouverture trésorerie hospitalière - juillet
2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de modification des horaires d'ouverture au public de la trésorerie hospitalière

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des Finances publiques de l'Ain en matière de modification des horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - La trésorerie hospitalière de l'Ain est ouverte au public les lundi, mercredi et jeudi, de 8h30 à 12h15.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2023

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain

Vincent BONARDI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-07-04-00002

Arrêté portant restrictions temporaires de
certains usages de l'eau dans le département de
l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône ;

Vu le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'Axe Saône du 8 mars 2023 ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 juin 2023 ;

Vu les conclusions de la note de situation sécheresse établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 27 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 29 juin 2023 ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisé concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation ;

Considérant que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisé, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

Considérant que des ajustements concernant les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau sur l'Axe Saône pour le maraîchage ont été décidées lors du comité de pilotage « État » concernant la gestion de la sécheresse sur l'Axe Saône en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que des précisions concernant les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau sur l'Axe Saône pour l'arrosage des terrains de sport ont été décidées lors d'une réunion du comité de pilotage « État » dédié à la gestion de la sécheresse sur l'Axe Saône en date du 30 mai 2023 ;

Considérant les pluies orageuses parfois intenses qui ont été localisées et n'ont pas permis d'impacter durablement les débits des cours d'eau ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Bresse » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Dombes » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de vigilance des zones d'alerte eaux superficielles « Rivières du Bugey » et « Rivières du Haut-Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte renforcée des zones d'alerte eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » et « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux superficielles et eaux souterraines « Saône Aval » ;

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent, hormis quelques passages orageux localisés, un temps chaud et sec pour les 15 jours à venir ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Alerte
RIVIÈRES du BUGEY	Vigilance
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Vigilance
SAÔNE-AVAL	Alerte

Pour les **eaux souterraines**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
PLAINE de L'AIN	Alerte
DOMBES-CERTINES-NORD	Alerte renforcée
DOMBES-SUD	Alerte renforcée

PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte

Pour connaître le niveau de gravité des mesures de restriction qui s'appliquent selon la ressource utilisée, en application de l'article 2.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable	Niveau de gravité par commune
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 1 Cf. tableau en annexe 5
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 2 Cf. tableau en annexe 5
Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 3 Cf. tableau en annexe 5
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 4 Cf. tableau en annexe 5

Article 2 : Dispositions particulières concernant le maraîchage

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône, sont les suivantes :

- en alerte : pas de restriction horaire ;
- en alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12 h à 17 h ;
 - adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation ;
 - adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France ;
- en crise : irrigation interdite tous les jours de 11 h à 18 h ;

- adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation ;
- adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

Article 3 : Précisions concernant les terrains de sport

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

- football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ;
- football femmes : Division 1, Division 2 ;
- rugby hommes : Top 14, Pro D2, Nationale, Nationale 2 ;
- rugby femmes : Élite 1 et 2.

Article 4 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux zones d'alerte autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 6 du présent arrêté.

Sur les communes concernées par les mesures de restriction de la zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône complétées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent à la zone d'alerte « Saône aval » figurent en annexe numéro 7 du présent arrêté.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature et sont valables, **au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2023.**

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 7 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<http://www.ain.gouv.fr>
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 juillet 2023

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET

Annexe 1 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eaux superficielles

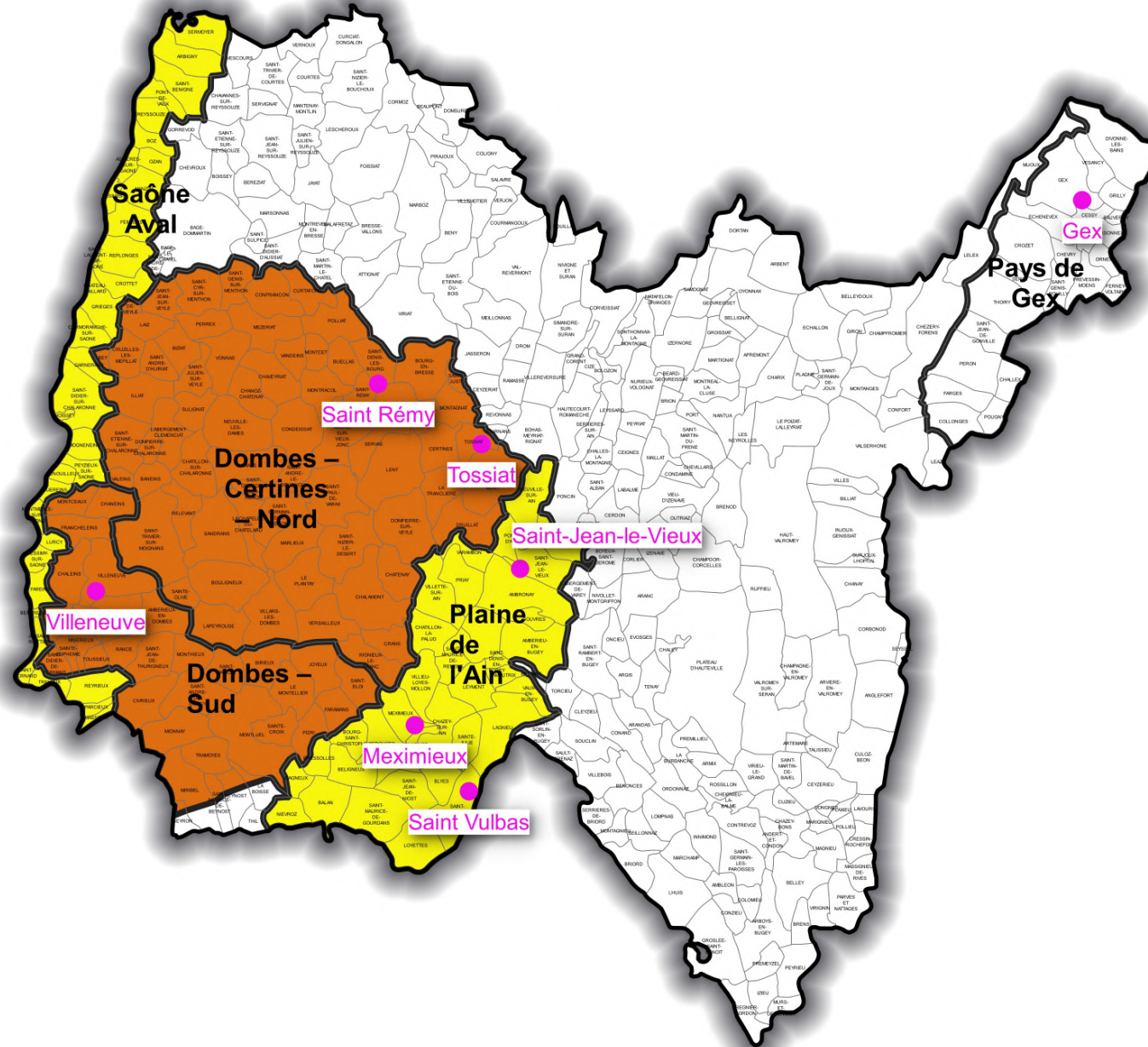


- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux superficielles
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

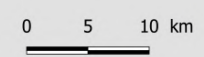
0 5 10 km



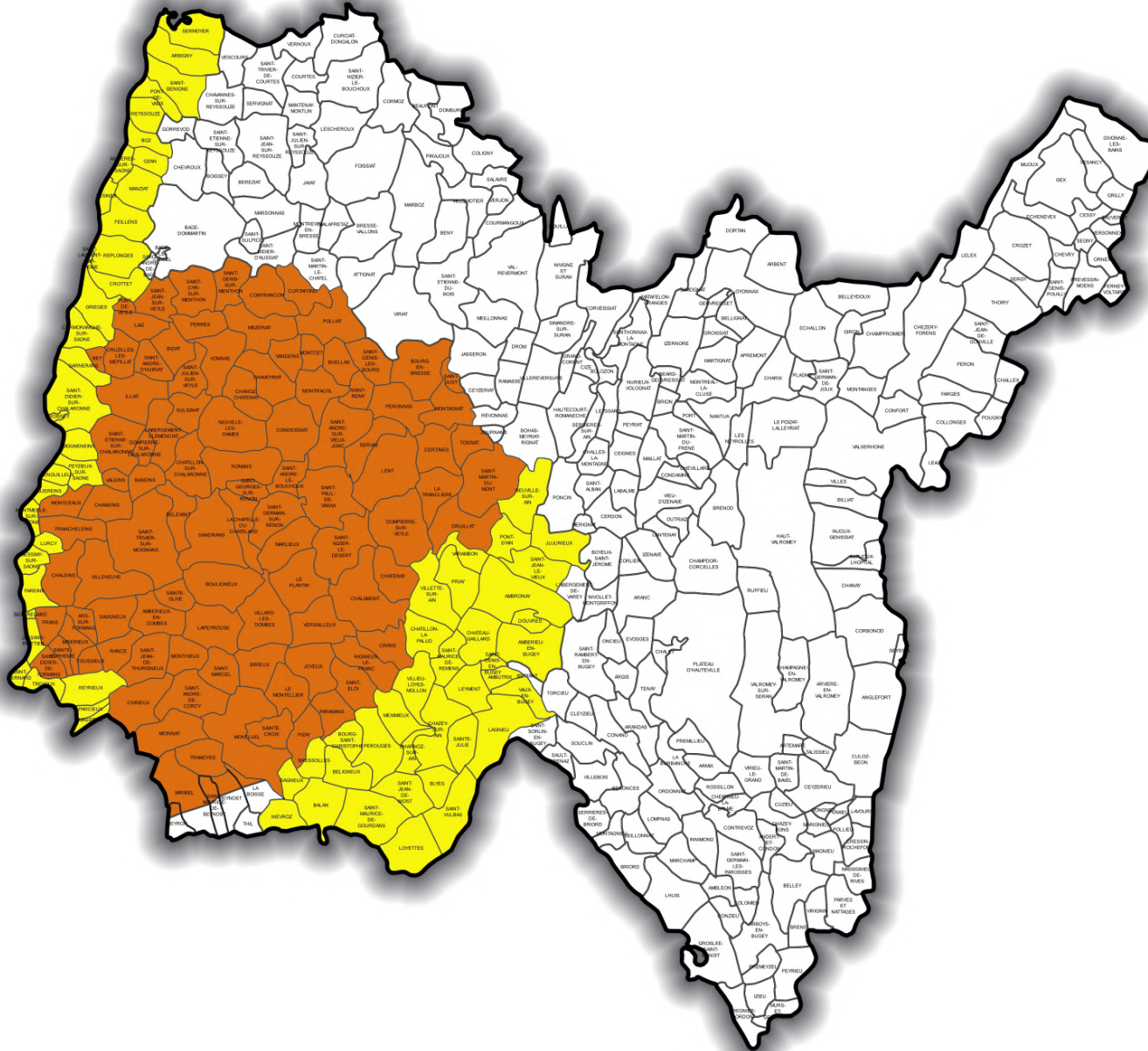
Annexe 2 : Niveaux de gravité des mesures de restriction Ressource utilisée : eaux souterraines



- Points de surveillance
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Annexe 3 : Niveaux de gravité des mesures de restriction Ressource utilisée : eau potable - usages économiques



Légende

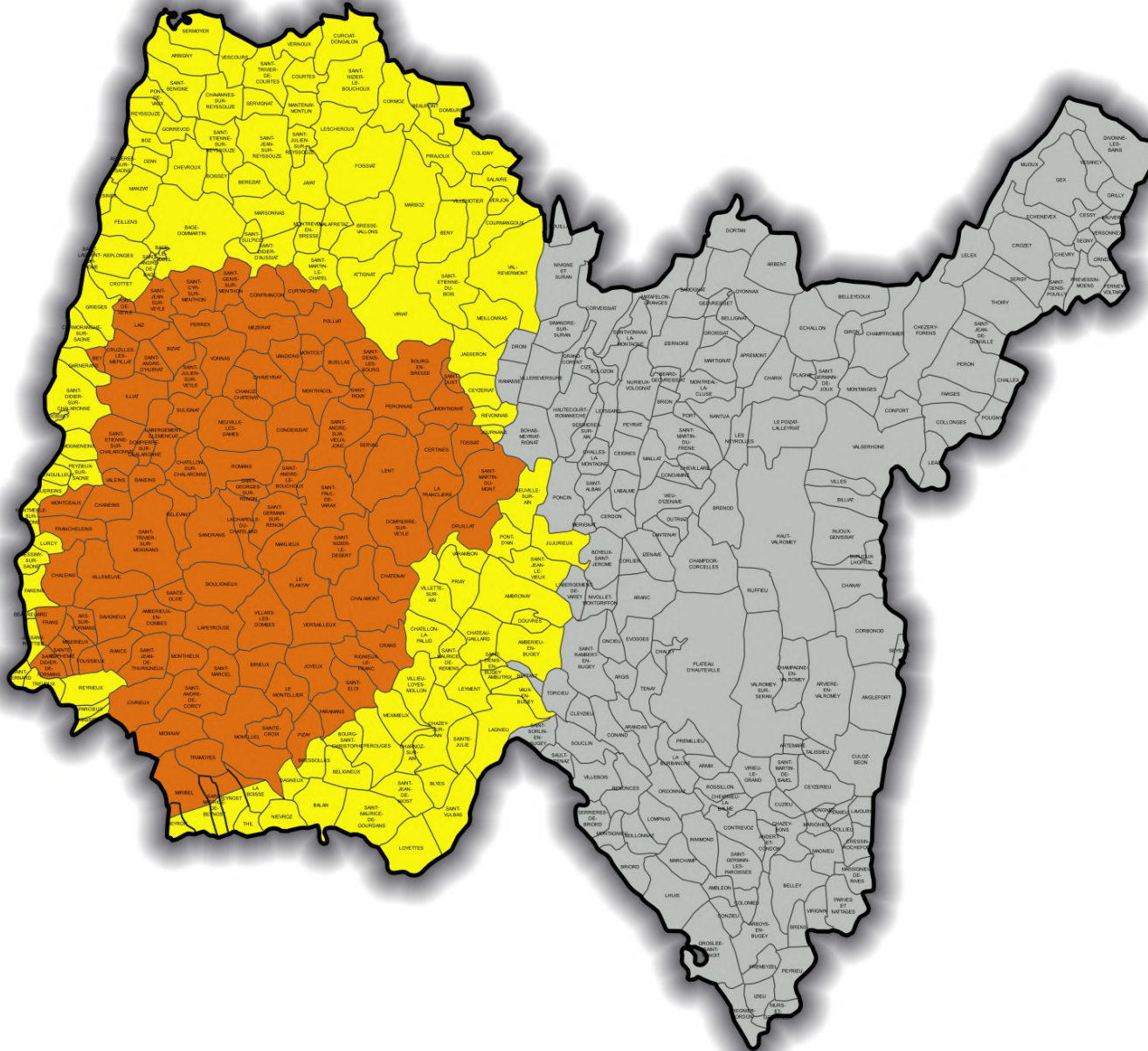
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



Annexe 4 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eau potable - usages domestiques



Légende

- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



Annexe 5 : niveaux de gravité par commune

Seules les communes concernées sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01005	AMBERIEUX-EN-DOMBES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01006	AMBLEON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01009	ANDERT-ET-CONDON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01010	ANGLEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01011	APREMONT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01012	ARANC	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01013	ARANDAS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01014	ARBENT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01015	ARBOYS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01017	ARGIS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01019	ARMIX	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01022	ARTEMARE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01453	ARVIERE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01034	BELLEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01035	BELLEYDOUX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01031	BELLIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01037	BENONCES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01038	BENY	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01041	BETTANT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01042	BEY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01043	BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte				Alerte
01043	BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01044	BILLIAT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01047	BLYES	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01051	BOLOZON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01057	BOZ	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01058	BRENIER-CORDON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01060	BRENOD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01061	BRENS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01063	BRION	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01064	BRIORD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01067	CEIGNES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01068	CERDON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01071	CESSY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01072	CEYZERIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01073	CEYZERIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01076	CHALEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01078	CHALLEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01081	CHAMPFROMIER	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01082	CHANAY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01087	CHARIX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01098	CHAZEY-BONS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01101	CHEVILLARD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01103	CHEVRY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01104	CHEZERY-FORENS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01106	CIZE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01107	CLEYZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01109	COLLONGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01110	COLOMIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01111	CONAND	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01112	CONDAMINE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01114	CONFORT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01116	CONTREVOZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01117	CONZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01118	CORBONOD	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01121	CORLIER	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01125	CORVEISSIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01128	COURTES	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01134	CROTTET	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01135	CROZET	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01138	CULOZ-BEON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01141	CUZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01143	DIVONNE-LES-BAINS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01148	DORTAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01150	DROM	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01151	DRUILLAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01152	ECHALLON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01153	ECHENEVEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01155	EVOSGES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01157	FAREINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01158	FARGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01159	FEILLENS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01160	FERNEY-VOLTAIRE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01162	FLAXIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01167	GARNERANS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01171	GEVREISSET	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01173	GEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01174	GIRON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01177	GRAND-CORENT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01179	GRIEGES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01180	GRILLY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01181	GROSSIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01183	GUEREINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01187	HAUT-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01189	INJOUX-GENISSIAT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01190	INNIMOND	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01191	IZENAVE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01192	IZERNORE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01193	IZIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01049	LA BOISSE (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud			Alerte
01049	LA BOISSE (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01066	LA BURBANCHE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01200	LABALME	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01206	LANTENAY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01208	LAVOURS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01209	LEAZ	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01210	LELEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01211	LENT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01274	LES NEYROLLES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01214	LEYSSARD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01216	LHUIS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01219	LOMPNAS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01225	LURCY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01227	MAGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01228	MAILLAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01229	MALAFRETAZ	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01231	MANZIAT	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01233	MARCHAMP	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01234	MARIGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01237	MARTIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01240	MATAFELON-GRANGES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01242	MERIGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01247	MIJOUX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte				Alerte
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01252	MOGNEINEINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01255	MONTAGNIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01257	MONTANGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01264	MONTRACOL	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01269	NANTUA	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01275	NEYRON (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01275	NEYRON (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte				Alerte
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01095	NIVIGNE ET SURAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01279	ONCIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01280	ORDONNAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01281	ORNEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01282	OUTRIAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01283	OYONNAX	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01284	OZAN	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01286	PARVES ET NATTAGES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01288	PERON	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01293	PEYRIAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01294	PEYRIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01298	PLAGNE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01301	POLLIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01302	POLLIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01303	PONCIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01307	PORT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01308	POUGNY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01309	POUILLAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01310	PREMEYZEL	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01311	PREMILLIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01313	PREVESSIN-MOENS	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01317	RAMASSE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01320	REPLONGES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01321	REVONNAS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01322	REYRIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01329	ROSSILLON	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01330	RUFFIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01331	SAINT-ALBAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte				Alerte
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01342	SAINTE-CROIX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01382	SAINTE-OLIVE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01392	SAMOGNAT	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01396	SAULT-BRENAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01397	SAUVERNY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01399	SEGNY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01400	SEILLONNAZ	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01401	SERGY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01402	SERMOYER	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01404	SERRIERES-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01407	SEYSSEL	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01411	SOUCLIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01215	SURJOUX-LHOPITAL	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01415	TALISSIEU	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01416	TENAY	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01418	THIL	Rivières de Dombes	Alerte				Alerte
01419	THOIRY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01420	THOISSEY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01421	TORCIEU	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01427	TREVOUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01036	VALROMEY-SUR-SERAN	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01033	VALSERHONE	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Vigilance	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01432	VERJON	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01435	VERSONNEX	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance
01436	VESANCY	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance	Pays de Gex			Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01437	VESCOURS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01439	VESINES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01441	VIEU-D'IZENAVE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01443	VILLARS-LES-DOBES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01444	VILLEBOIS	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01446	VILLENEUVE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01447	VILLEREVERSURE	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01448	VILLES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte	Alerte	Alerte
01451	VIRIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01452	VIRIEU-LE-GRAND	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01454	VIRIGNIN	Rivières du Bugey	Vigilance				Vigilance
01456	VONGNES	Rivières du Haut-Rhône	Vigilance				Vigilance
01457	VONNAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

Annexe 6 : tableau des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau applicables sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Ain (hors zone d'alerte Saône Aval)

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes ne sont pas applicables aux réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (a minima mensuel).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
	Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	X	X	X	X
	Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³) à usage unifamilial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
	Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit Adaptation : • remise à niveau • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	X	X	X	
	Structures de volume > 1 m ³ privées à usage collectif ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit	X	X	X	

1 Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

2 Structures gonflables ou tubulaires hors sol nécessitant une vidange quotidienne pour raison sanitaire

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Eau potable	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile	Interdit à titre privé à domicile	X	X		
	Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire	X	X	X	X
	Lavage des façades et toitures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel	X	X	X	X
	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	

Ressources concernées	Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Centres équestres et carrières équestres		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	X	X	X	X
	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)	Pour tous les dispositifs	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	Obligation : <ul style="list-style-type: none"> d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).	Obligation : <ul style="list-style-type: none"> d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).				

Ressources concernées	Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
		Professionnels disposant de portiques		Programme ECO autorisé Autres programmes interdits	Programme ECO autorisé Autres programmes interdits	X	X	X	X
		Professionnels disposant de lances « haute pression » Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Autorisé	Autorisé	X	X	X	X
Eaux superficielles	Travaux conduisant à dégrader les performances de la collecte ou du traitement des eaux usées	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et exploitants aux règles de bonne exploitation des systèmes d'assainissement	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X		
	Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Conditionné à l'accord de la police de l'eau pour le démarrage des travaux	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, déclarés ou ayant fait l'objet d'une notice d'information conditionné à l'accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux	X	X	X	X	

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou – plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans le même milieu ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans le même milieu ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau		X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
			<p>utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.</p> <p>Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p>	<p>utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.</p> <p>Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p>				

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement			<p>Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</p>				
	<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – moins de 1 000 m³/an dans le milieu et – moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).</p>	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle.</p>			X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
<p>Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle alimentés par les eaux superficielles hors réseaux alimentés par le Rhône</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	<p>Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement hors horticulture</p>	<p>Prévenir les agriculteurs</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
<p>Eaux souterraines, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	<p>Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture</p>	<p>Prévenir les agriculteurs</p>	<p>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h</p> <p>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
<p>Eaux superficielles, eaux souterraines, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	Prélèvements d'eau pour l'horticulture ³ , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	Prévenir les agriculteurs	<p>Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
Toutes ressources	Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X

- 3 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
 - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
 - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
 - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
 - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Eaux superficielles	Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Mesures relatives aux plans d'eau : • prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. • prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X

Annexe 7 : tableau des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en période d'étiage applicables sur la zone d'alerte Saône Aval

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit entre 11 h et 18 h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte-à-goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisés entre 18 h et 11 h		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 11 h et 18 h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit De 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				
	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
<p>Installations de production d'électricité d'origine Nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</p>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
<p>Irrigation des cultures</p> <p>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p>	<p>Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte-à-goutte, de micro-aspiration ou de paillage</p>				X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Pas de restriction horaire				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Irrigation interdite de 11 h à 18 h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2023-06-30-00013

2023-06-29 Arrêté modificatif OTS R23

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 13 JUILLET 2021
FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE
DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'organisation du temps et de l'espace scolaire et les articles D521-10 et suivants relatifs à l'aménagement du temps scolaire ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant l'organisation du temps scolaire des écoles publiques du département de l'Ain

Vu les propositions des collectivités territoriales et des conseils d'école concernés

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale les 5 décembre 2022 et 29 juin 2023

ARRETE

Article 1 : l'annexe unique de l'arrêté du 13 juillet 2021 est modifiée, en ce qui concerne les écoles suivantes :

- Ecole primaire d'APREMONT (0010143A)
- Ecole élémentaire de CHARIX (0010145C)
- Ecole primaire Les Chardons Bleus de CROZET (0010131M)
- Ecole élémentaire Les Bayards de MEZERIAT (0011132A)
- Ecole maternelle Les Bayards de MEZERIAT (0011096L)
- Ecole primaire Village de SAINT-DENIS-LES-BOURG (0011090E)
- Ecole primaire Françoise Convert de SAINT-JUST (0010741A)
- Ecole primaire de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (0011127V)
- Ecole primaire de VIRIGNIN (0010629D)

Article 2 : le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2023.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,


Marilyne RÉMER



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2023-06-30-00012

2023-06-30 Arrêté des mesures de carte scolaire

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Social d'administration Spécial Départemental en date du 26 juin 2023

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 29 juin 2023

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2023, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Les Sources Beynost	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles primaires</u>			
2	Ecole primaire Blyes	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe
3	Ecole primaire Saint-Jean-de-Niost	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe
4	Ecole primaire Florian Ferney-Voltaire	1	Ouverture de la 16 ^{ème} classe
5	Ecole primaire Péron	1	Ouverture de la 13 ^{ème} classe
6	Ecole primaire Rignieux-le-Franc	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe

C – Autres situations			
7	Ecole primaire Cormoz	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024
8	Ecole primaire Le Petit Prince Segny	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024

Article 2 : retrait, à compter du 1^{er} septembre 2023, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations – nombre de classe ULIS compris
A - Ecoles maternelles			
1	Ecole maternelle L'Envol La Boisse	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
C - Ecoles primaires			
2	Ecole primaire Claude Guichard Saint-Rambert-en-Bugey	1	Fermeture de la 16 ^{ème} classe
3	Ecole primaire Saint-Jean-de-Thurigneux	1	Annulation ouverture en 1 ^{ère} instance
4	Ecole primaire Attignat	1	Fermeture de la 14 ^{ème} classe
5	Ecole primaire Revonnas	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe

Article 3 : autres mesures au 1^{er} septembre 2023

N° d'ordre	Désignation	Nombre d'emplois	Observations – nombre de classe ULIS compris
A – Autres situations			
1	Dispositif Ulis (TFC) Ecole du centre - Miribel	1	Mesure financée en 1 ^{ère} instance
2	UE IME les Sapins Oyonnax	0,25	Décharge de coordination suite à ouverture en 1 ^{ère} instance

3	TR ZR	3	
4	TR ZR	1	
5	TR ZIL	- 3	Retrait d'emploi
6	Conseiller pédagogique départemental maternelle	1	
7	Conseiller pédagogique de circonscription ASH	1	
8	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	- 1	Retrait d'emploi Circonscription de Poncin (annulation ouverture en 1 ^{ère} instance)

Article 4 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,


Marilyne RÉMER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2023-06-30-00014

Annexe à l'arrêté OTS juin 23

Annexe à l'arrêté modifié du 13 juillet 2021 fixant l'organisation du temps scolaire des écoles publiques du département de l'Ain

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Amberieu	0011084Y	E.P.PU	primaire	JEAN DE PARIS	AMBERIEU-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0010445D	E.M.PU	maternelle	JEAN JAURES	AMBERIEU-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0011265V	E.E.PU	élémentaire	JEAN JAURES	AMBERIEU-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0010442A	E.M.PU	maternelle	JULES FERRY	AMBERIEU-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0011207G	E.E.PU	élémentaire	JULES FERRY	AMBERIEU-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0011253G	E.M.PU	maternelle	LE TIRET	AMBERIEU-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h20-11h20 / 13h25-16h25
Jassans	0011227D	E.P.PU	primaire		AMBERIEUX-EN-DOBES	9 demi-journées	L, Ma, J, V : 8h18-11h30 / 13h30-15h30 Me 8h18-11h30
Amberieu	0011270A	E.E.PU	élémentaire	OLYMPE DE GOUGES	AMBRONAY	8 demi-journées	8h55-12h10 / 13h40-16h25
Amberieu	0011075N	E.M.PU	maternelle		AMBRONAY	8 demi-journées	8h55-12h05 / 13h35-16h25
Amberieu	0010469E	E.P.PU	primaire		AMBUTRIX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010210Y	E.P.PU	primaire		ANGLEFORT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010143A	E.P.PU	primaire		APREMONT	8 demi-journées	8h50-11h50 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010237C	E.P.PU	primaire		ARANC	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010566K	E.P.PU	primaire		ARANDAS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010160U	E.E.PU	élémentaire	BERNARD CLAVEL	ARBENT	8 demi-journées	8h15-11h45 / 13h30-16h00
Oyonnax	0011141K	E.M.PU	maternelle	FRANCOISE DOLTO	ARBENT	8 demi-journées	8h15-11h45 / 13h30-16h00
Oyonnax	0010159T	E.E.PU	élémentaire	LE PLANET	ARBENT	8 demi-journées	8h15-11h45 / 13h30-16h00
Oyonnax	0011043D	E.M.PU	maternelle	VILLAGE	ARBENT	8 demi-journées	8h15-11h45 / 13h30-16h00
Belley	0010611J	E.P.PU	primaire		ARBOYS EN BUGEY	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Belley	0010567L	E.P.PU	primaire		ARGIS	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Jassans	0011389E	E.P.PU	primaire		ARS-SUR-FORMANS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010228T	E.E.PU	élémentaire		ARTEMARE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0011076P	E.M.PU	maternelle		ARTEMARE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Belley	0010226R	E.M.PU	maternelle		ARVIERE-EN-VALROMEY (Brenaz)	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Belley	0010225P	E.E.PU	élémentaire		ARVIERE-EN-VALROMEY (Virieu le Petit)	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h30-16h15
Bresse	0011316A	E.P.PU	primaire		ATTIGNAT	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h55-16h40
Bresse	0011332T	E.P.PU	primaire		BAGE-DOMMARTIN (Bâgé-la-Ville)	8 demi-journées	Matern. : 8h20-11h20 / 13h10-16h10 Elém. : 8h30-12h00 / 13h45-16h15
Bresse	0010369W	E.P.PU	primaire		BAGE-DOMMARTIN (Dommartin)	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h30-16h15
Bresse	0010386P	E.P.PU	primaire		BAGE-LE-CHATEL	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
La Cotiere	0011205E	E.M.PU	maternelle	LES LILAS	BALAN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010496J	E.E.PU	élémentaire	L'OREE DU BOIS	BALAN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010425G	E.P.PU	primaire		BANEINS	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010146D	E.P.PU	primaire		BEARD-GEOVREISSIAT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Bresse	0010920V	E.E.PU	élémentaire		BEAUPONT	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Jassans	0011113E	E.P.PU	primaire	MAURICE BAQUET	BEAUREGARD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0011266W	E.E.PU	élémentaire	LE CHAT BOTTE	BELIGNEUX	8 demi-journées	8h35-12h05 / 13h35-16h05
La Cotiere	0011228E	E.M.PU	maternelle	LE PETIT POU CET	BELIGNEUX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Belley	0010607E	E.E.PU	élémentaire	JEAN FERRAT	BELLEY	8 demi-journées	8h45-11h55 / 13h40-16h30
Belley	0010991X	E.M.PU	maternelle	LA RODETTE	BELLEY	8 demi-journées	8h35-11h45 / 13h30-16h20
Belley	0010606D	E.E.PU	élémentaire	LES CHARMILLES	BELLEY	8 demi-journées	8h40-12h00 / 13h40-16h20
Belley	0010608F	E.M.PU	maternelle	LES CORDELIERS	BELLEY	8 demi-journées	8h20-11h35 / 13h25-16h10
Oyonnax	0010921W	E.M.PU	maternelle	LES SOURCES	BELLIGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010922X	E.E.PU	élémentaire	LES SOURCES	BELLIGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011165L	E.M.PU	maternelle	PRE DES SAULES	BELLIGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011168P	E.E.PU	élémentaire	PRE DES SAULES	BELLIGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010489B	E.P.PU	primaire		BENONCES	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bresse	0010694Z	E.P.PU	primaire		BENY	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Bresse	0010709R	E.E.PU	élémentaire		BEREZIAT	9 demi-journées	L J : 8h50-12h05 / 13h35-16h20 Ma V : 8h50-12h05 / 13h35-14h50 Me 8h50-11h50
Belley	0010448G	E.P.PU	primaire		BETTANT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0011094J	E.E.PU	élémentaire	LES SOURCES	BEYNOST	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
La Cotiere	0011095K	E.M.PU	maternelle	LES SOURCES	BEYNOST	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Bellegarde	0010590L	E.P.PU	primaire		BILLIAT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Bourg 3	0010671Z	E.E.PU	élémentaire		BIZIAT	8 demi-journées	9h05-12h15 / 13h30-16h20
Amberieu	0010881C	E.P.PU	primaire		BLYES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0011201A	E.P.PU	primaire		BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	9 demi-journées	L, Ma, J, V : 8h45-12h00 / 14h00-16h00 Me : 8h45-11h45
Bresse	0010731P	E.E.PU	élémentaire		BOISSEY	8 demi-journées	8h50-12h10 / 13h40-16h20
Bourg 2	0010774L	E.P.PU	primaire	A. BAUDIN	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0011369H	E.P.PU	primaire	A. DAUDET	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0011034U	E.P.PU	primaire	CHARLES JARRIN	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0011148T	E.P.PU	primaire	CHARLES PEGUY	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0011176Y	E.P.A.	primaire d'application	CHARLES PERRAULT	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0010197J	E.M.PU	maternelle	CHARLES ROBIN	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0011108Z	E.E.PU	élémentaire	CHARLES ROBIN	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0010776N	E.E.PU	élémentaire	DE BROU	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0010777P	E.M.PU	maternelle	DE BROU	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0011367F	E.P.PU	primaire	L'LAGNIER	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0010193E	E.P.PU	primaire	LAZARE CARNOT	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0011368G	E.P.A.	primaire d'application	LE PELOUX	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0011117J	E.P.PU	primaire	LES ARBELLES	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0010971A	E.M.PU	maternelle	LES DIMES	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0010972B	E.E.PU	élémentaire	LES DIMES	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0011086A	E.E.PU	élémentaire	LES LILAS	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0011271B	E.P.A.	primaire d'application	LES VENNES	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0010803T	E.P.PU	primaire	LOUIS PARANT	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 2	0010986S	E.P.PU	primaire	SAINT EXUPERY	BOURG-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
La Dombes	0010508X	E.P.PU	primaire		BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Bresse	0010732R	E.E.PU	élémentaire		BOZ	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h35-16h35
Belley	0010613L	E.P.PU	primaire		BREGNIER-CORDON	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Bellegarde	0010439X	E.P.PU	primaire		BRENOD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Belley	0010614M	E.P.PU	primaire		BRENS	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Bresse	0010712U	E.P.PU	primaire		BRESSE VALLONS (Cras-sur-Reyssouze)	8 demi-journées	L Ma V : 8h30-12h00 / 14h00-16h10 Me J : 8h30-12h00
Bresse	0010715X	E.P.PU	primaire		BRESSE VALLONS (Etrez)	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-12h00 / 13h30-15h30 Me : 9h00-12h00
La Cotiere	0010501P	E.P.PU	primaire		BRESSOLLES	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010144B	E.P.PU	primaire		BRION	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0011297E	E.P.PU	primaire		BRIORD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0011232J	E.P.PU	primaire	LES CONDAMINES	BUELLAS	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Amberieu	0010647Y	E.P.PU	primaire		CERDON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010543K	E.P.PU	primaire	E.QUINET	CERTINES	9 demi-journées	L Ma J V : 8h30-11h30 / 13h15-15h30 Me : 8h30-11h30
Pays de Gex Nord	0011339A	E.M.PU	maternelle	DU VERGER	CESSY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0011340B	E.E.PU	élémentaire	DU VERGER	CESSY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010898W	E.M.PU	maternelle		CEYZERAT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bourg 2	0011177Z	E.E.PU	élémentaire		CEYZERAT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Belley	0010222L	E.P.PU	primaire		CEYZERIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h45-16h45
La Dombes	0011317B	E.P.PU	primaire		CHALAMONT	8 demi-journées	8h20-11h50 / 14h00-16h30
Jassans	0010427J	E.P.PU	primaire		CHALEINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010418Z	E.P.PU	primaire		CHALLEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010230V	E.P.PU	primaire		CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	8 demi-journées	Matern. : 8h30-11h40 / 13h50-16h40 Elém. : 8h30-11h45 / 14h00-16h45
Bellegarde	0010404J	E.P.PU	primaire		CHAMPDOR - CORCELLES (Champdor)	8 demi-journées	9h00-12h00 / 14h00-17h00
Bellegarde	0010407M	E.P.PU	primaire		CHAMPDOR - CORCELLES (Corcelles)	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h45-16h45
Pays de Gex Sud	0010591M	E.P.PU	primaire		CHAMPFROMIER	9 demi-journées	L Ma J V : 8h30-11h45 / 13h30-15h30 Me : 8h30-11h30
Bellegarde	0010211Z	E.P.PU	primaire		CHANAY	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Jassans	0010428K	E.P.PU	primaire		CHANEINS	8 demi-journées	8h50-11h50 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010672A	E.E.PU	élémentaire		CHANOZ-CHATENAY	8 demi-journées	9h05-12h05 / 13h35-16h35
Oyonnax	0010145C	E.E.PU	élémentaire		CHARIX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h00-16h00
Amberieu	0010512B	E.P.PU	primaire		CHARNOZ-SUR-AIN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0010449H	E.P.PU	primaire		CHATEAU-GAILLARD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010456R	E.E.PU	élémentaire		CHATENAY	8 demi-journées	8h40-11h50 / 13h40-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Amberieu	0010457S	E.P.PU	primaire		CHATILLON-LA-PALUD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0011033T	E.E.PU	élémentaire		CHATILLON-SUR-CHALARONNE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
La Dombes	0011167N	E.M.PU	maternelle		CHATILLON-SUR-CHALARONNE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
Bresse	0010733S	E.E.PU	élémentaire		CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	8 demi-journées	8h50-12h10 / 13h40-16h20
Bourg 3	0010673B	E.P.PU	primaire		CHAVEYRIAT	8 demi-journées	8h50-11h50 / 13h20-16h20
Belley	0010615N	E.P.PU	primaire	LA LOUVATIERE	CHAZEY-BONS	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Amberieu	0011344F	E.P.PU	primaire		CHAZEY-SUR-AIN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010735U	E.P.PU	primaire		CHEVROUX	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010130L	E.P.PU	primaire	FRANCOISE DOLTO	CHEVRY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010390U	E.P.PU	primaire		CHEZERY-FORENS	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
La Cotiere	0010244K	E.P.PU	primaire	VICTOR HUGO	CIVRIEUX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bresse	0011327M	E.P.PU	primaire		COLIGNY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010416X	E.P.PU	primaire		COLLONGES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010406L	E.P.PU	primaire		CONDAMINE	8 demi-journées	8h30-11h50 / 13h40-16h20
La Dombes	0010675D	E.P.PU	primaire		CONDEISSIAT	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010391V	E.P.PU	primaire		CONFORT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Bresse	0010710S	E.P.PU	primaire		CONFRANCON	8 demi-journées	Matern. : 8h30-11h45 / 13h15-16h00 Elém. : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Belley	0010224N	E.P.PU	primaire		CONTREVOZ	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010213B	E.P.PU	primaire		CORBONOD	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
La Dombes	0011308S	E.P.PU	primaire		CORMORANCHE-SUR-SAONE	8 demi-journées	8h30-11h40 / 13h30-16h20
Bresse	0010321U	E.P.PU	primaire		CORMOZ	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010658K	E.P.PU	primaire		CORVEISSIAT	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Belley	0010616P	E.P.PU	primaire		CRESSIN-ROCHEFORT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010334H	E.P.PU	primaire		CROTTET	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010131M	E.P.PU	primaire	LES CHARDONS BLEUS	CROZET	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010336K	E.P.PU	primaire	CRUZILLES-SAINT ANDRE	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	8 demi-journées	St-André d'H. : 8h45-11h45 / 13h15-16h15 Cruzilles-lès-M. : 8h40-11h40 / 13h05-16h05
Belley	0011269Z	E.E.PU	élémentaire	MILVENDRE	CULOZ-BEON	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Belley	0010216E	E.M.PU	maternelle		CULOZ-BEON	8 demi-journées	8h35-11h35 / 13h25-16h25

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Belley	0010227S	E.P.PU	primaire	BEON	CULOZ-BEON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010928D	E.P.PU	primaire		CURCIAT-DONGALON	8 demi-journées	9h00-12h15 / 13h45-16h30
Bresse	0010714W	E.E.PU	élémentaire		CURTAFOND	8 demi-journées	8h40-12h10 / 13h40-16h10
La Cotiere	0011089D	E.E.PU	élémentaire	VAL COTTEY	DAGNEUX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
La Cotiere	0011079T	E.M.PU	maternelle		DAGNEUX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Pays de Gex Nord	0011218U	E.P.PU	primaire	ARBERE	DIVONNE-LES-BAINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010134R	E.M.PU	maternelle	CENTRE	DIVONNE-LES-BAINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0011107Y	E.E.PU	élémentaire	CENTRE	DIVONNE-LES-BAINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0011406Y	E.P.PU	primaire	GUY DE MAUPASSANT	DIVONNE-LES-BAINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010960N	E.P.PU	primaire		DOMPIERRE-SUR-VEYLE	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bresse	0010695A	E.P.PU	primaire		DOMSURE	8 demi-journées	8h50-12h05 / 13h35-16h20
Oyonnax	0010886H	E.M.PU	maternelle	LA SOURCE BLEUE	DORTAN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010165Z	E.E.PU	élémentaire	LES CASCADES	DORTAN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0010450J	E.P.PU	primaire		DOUVRES	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Bourg 2	0010750K	E.E.PU	élémentaire		DROM	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Amberieu	0010547P	E.P.PU	primaire		DRULLAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Oyonnax	0011214P	E.P.PU	primaire	DE LA SEMINE	ECHALLON	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Pays de Gex Nord	0010137U	E.P.PU	primaire	CLEMENT CHAZALET	ECHENEVEX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bellegarde	0010571R	E.E.PU	élémentaire		EVOSGES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
La Dombes	0010513C	E.E.PU	élémentaire		FARAMANS	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h20-16h20
Jassans	0011209J	E.E.PU	élémentaire	ROLAND VITTE	FAREINS	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Jassans	0011097M	E.M.PU	maternelle		FAREINS	8 demi-journées	8h35-11h55 / 13h35-16h15
Pays de Gex Sud	0010392W	E.P.PU	primaire	ROGER VAILLANT	FARGES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0011362A	E.P.PU	primaire		FEILLENS	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010110P	E.P.PU	primaire	FLORIAN	FERNEY-VOLTAIRE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010109N	E.P.PU	primaire	JEAN CALAS	FERNEY-VOLTAIRE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h30-11h30 / 13h15-15h30 Me : 8h30-11h30
Bresse	0011129X	E.P.PU	primaire		FOISSIAT	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Jassans	0011219V	E.P.PU	primaire		FRANCHELEINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Jassans	0010245L	E.P.PU	primaire	JULIETTE ET MARCEL MERLE	FRANS	8 demi-journées	Matern. : 8h30-11h30 / 13h30-16h30 Elém. : 8h20-11h40 / 13h40-16h20
La Dombes	0010342S	E.P.PU	primaire		GARNERANS	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Jassans	0011178A	E.E.PU	élémentaire		GENOUILLEUX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Pays de Gex Nord	0010993Z	E.E.PU	élémentaire	LES VERTES CAMPAGNES	GEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Pays de Gex Nord	0010994A	E.M.PU	maternelle	LES VERTES CAMPAGNES	GEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Pays de Gex Nord	0011038Y	E.M.PU	maternelle	PAROZET	GEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Pays de Gex Nord	0011262S	E.E.PU	élémentaire	PAROZET	GEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Pays de Gex Nord	0010992Y	E.P.PU	primaire	PERDTEMPS	GEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Bresse	0010737W	E.P.PU	primaire		GORREVOD	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Bourg 3	0011345G	E.P.PU	primaire		GRIEGES	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010171F	E.P.PU	primaire		GROISSIAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010514D	E.P.PU	primaire		GROSLEE - SAINT-BENOIT (Groslée)	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010530W	E.P.PU	primaire		GROSLEE - SAINT-BENOIT (ST-Benoit)	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Jassans	0010344U	E.P.PU	primaire		GUEREINS	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Belley	0010409P	E.P.PU	primaire		HAUT VALROMEY	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010752M	E.E.PU	élémentaire		HAUTECOURT-ROMANECHÉ	9 demi-journées	L, Ma, J, V : 8h45-12h00 / 14h00-16h00 Me : 8h45-11h45
La Dombes	0010345V	E.P.PU	primaire		ILLIAT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bellegarde	0010961P	E.P.PU	primaire	DES BALMETTES	INJOUX-GENISSIAT	8 demi-journées	Site Injoux : 08h30-11h30 / 13h30-16h30 Site Génissiat : 08h45-11h45 / 13h45-16h45
Bellegarde	0010410R	E.E.PU	élémentaire		IZENAVE	8 demi-journées	8h35-11h30 / 13h30-16h35
Bellegarde	0010172G	E.P.PU	primaire	DES 3 COLONNES	IZERNORE	8 demi-journées	Matern. : 8h30-11h45 / 13h30-16h15 Elém. : 8h30-12h00 / 13h45-16h15
Jassans	0011136E	E.M.PU	maternelle	CHAMP BOUVIER	JASSANS-RIOTTIER	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Jassans	0011248B	E.E.PU	élémentaire	CHAMP BOUVIER	JASSANS-RIOTTIER	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Jassans	0011247A	E.P.PU	primaire	MAIRIE	JASSANS-RIOTTIER	8 demi-journées	Matern. 8h25-11h25 / 13h25-16h25 Elém. 8h20-11h35 / 13h30-16h15
Bourg 2	0010753N	E.P.PU	primaire		JASSERON	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Bresse	0011009S	E.P.PU	primaire		JAYAT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bourg 2	0010550T	E.P.PU	primaire		JOURNANS	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
La Dombes	0010516F	E.E.PU	élémentaire		JOYEUX	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h15-16h15
Amberieu	0010943V	E.P.PU	primaire		JUJURIEUX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h50-16h20

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
La Cotiere	0010505U	E.P.PU	primaire	A. BRUNET	LA BOISSE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010506V	E.M.PU	maternelle	L'ENVOL	LA BOISSE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010561E	E.E.PU	élémentaire		LA TRANCLIERE	9 demi-journées	L, Ma : 8h30-11h45 / 13h15-15h30 Me 8h30-11h30 J,V : 8h30-11h15 / 13h15-15h30
Amberieu	0010652D	E.P.PU	primaire		LABALME	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010670Y	E.P.PU	primaire		L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Belley	0010467C	E.M.PU	maternelle	CENTRE	LAGNIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010465A	E.E.PU	élémentaire	DU VIEUX CHATEAU	LAGNIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010466B	E.E.PU	élémentaire	LES CHARMETTES	LAGNIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010797L	E.M.PU	maternelle	LES TOURNELLES	LAGNIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0011031R	E.M.PU	maternelle	L'ETRAZ	LAGNIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010339N	E.P.PU	primaire		LAIZ	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010411S	E.M.PU	maternelle		LANTENAY	8 demi-journées	8h30-11h25 / 13h25-16h30
La Cotiere	0010525R	E.E.PU	élémentaire		LE MONTELLIER	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h00-16h00
La Dombes	0010460V	E.E.PU	élémentaire		LE PLANTAY	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h15-16h15
Oyonnax	0010155N	E.P.PU	primaire	R. MORETTI	LE POIZAT- LALLEYRIAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011309T	E.P.PU	primaire		LEAZ	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010106K	E.E.PU	élémentaire		LELEX	8 demi-journées	8h00-11h30 / 13h00-15h30
Bourg 3	0010762Y	E.P.PU	primaire		LENT	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010154M	E.P.PU	primaire		LES NEYROLLES	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h30-16h15
Bresse	0010305B	E.M.PU	maternelle		LESCHEROUX	8 demi-journées	8h50-12h00 / 13h30-16h20
Amberieu	0011099P	E.P.PU	primaire		LEYMENT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010487Z	E.P.PU	primaire		LHUIS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010517G	E.P.PU	primaire		LOMPNAS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0011029N	E.M.PU	maternelle		LOYETTES	8 demi-journées	8h15-11h45 / 13h45-16h15
Amberieu	0011030P	E.E.PU	élémentaire		LOYETTES	8 demi-journées	8h15-11h45 / 13h45-16h15
Bellegarde	0010149G	E.P.PU	primaire		MAILLAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010720C	E.P.PU	primaire		MALAFRETAZ	9 demi-journées	L Ma J V : 8h30-11h45 / 13h30-15h30 Me : 8h30-11h30
Bresse	0011346H	E.P.PU	primaire		MANZIAT	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Bresse	0010696B	E.P.PU	primaire		MARBOZ	8 demi-journées	8h40-11h55 / 13h50-16h35
La Dombes	0010263F	E.P.PU	primaire		MARLIEUX	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bresse	0011169R	E.P.PU	primaire		MARSONNAS	9 demi-journées	L J : 8h45-12h00 / 13h30-16h15 Ma V : 8h45-12h00 / 13h30-14h45 Me 8h45-11h45
Oyonnax	0010139W	E.E.PU	élémentaire		MARTIGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011027L	E.M.PU	maternelle		MARTIGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Jassans	0010250S	E.P.PU	primaire		MASSIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010620U	E.P.PU	primaire		MASSIGNIEU-DE-RIVES	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011147S	E.P.PU	primaire		MATAFELON-GRANGES	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010662P	E.P.PU	primaire		MEILLONNAS	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Jassans	0010433R	E.P.PU	primaire		MESSIMY-SUR-SAONE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010520K	E.E.PU	élémentaire	DU CHAMP DE FOIRE	MEXIMIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0011217T	E.E.PU	élémentaire	LA BOVAGNE	MEXIMIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0011245Y	E.M.PU	maternelle	LA BOVAGNE	MEXIMIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010521L	E.E.PU	élémentaire	LE MENEL	MEXIMIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0011180C	E.M.PU	maternelle	LE MENEL	MEXIMIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010944W	E.M.PU	maternelle	PAULINE KERGOMARD	MEXIMIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0011132A	E.E.PU	élémentaire	LA PASSERELLE	MEZERIAT	8 demi-journées	8h30-11h50 / 13h30-16h10
Bourg 3	0011096L	E.M.PU	maternelle	LES MARMOUSETS	MEZERIAT	8 demi-journées	8h30-11h50 / 13h30-16h10
Pays de Gex Nord	0010138V	E.P.PU	primaire		MIJOUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010251T	E.P.PU	primaire	MILLE ETANGS	MIONNAY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0011028M	E.P.PU	primaire	DU CENTRE	MIRIBEL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
La Cotiere	0010967W	E.E.PU	élémentaire	HENRI DESCHAMPS	MIRIBEL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
La Cotiere	0010968X	E.M.PU	maternelle	HENRI DESCHAMPS	MIRIBEL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
La Cotiere	0010280Z	E.P.PU	primaire	JEAN DE LA FONTAINE	MIRIBEL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
La Cotiere	0010281A	E.P.PU	primaire	LE MAS RILLIER	MIRIBEL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Jassans	0010252U	E.P.PU	primaire		MISERIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010346W	E.P.PU	primaire		MOGNEINEIS	8 demi-journées	8h50-11h50 / 13h20-16h20
Bourg 3	0010763Z	E.P.PU	primaire		MONTAGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Belley	0011349L	E.P.PU	primaire		MONTAGNIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010600X	E.P.PU	primaire		MONTANGES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Jassans	0010347X	E.P.PU	primaire		MONTCEAUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010764A	E.E.PU	élémentaire		MONTCET	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h25-16h25
La Cotiere	0010264G	E.P.PU	primaire		MONTHIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010491D	E.E.PU	élémentaire	ALPHONSE DAUDET	MONTLUEL	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010494G	E.M.PU	maternelle	JAILLEUX	MONTLUEL	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010492E	E.P.PU	primaire	ST-EXUPERY	MONTLUEL	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h40-16h40
Jassans	0011114F	E.E.PU	élémentaire	MICK MICHEYL	MONTMERLE-SUR-SAONE	8 demi-journées	8h40-12h00 / 14h00-16h40
Jassans	0011115G	E.M.PU	maternelle	MICK MICHEYL	MONTMERLE-SUR-SAONE	8 demi-journées	8h55-11h55 / 13h45-16h45
Bourg 3	0010765B	E.M.PU	maternelle		MONTRACOL	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010152K	E.M.PU	maternelle	DOUGLAS	MONTREAL-LA-CLUSE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010153L	E.M.PU	maternelle	LES TILLEULS	MONTREAL-LA-CLUSE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0011124S	E.E.PU	élémentaire		MONTREAL-LA-CLUSE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010703J	E.E.PU	élémentaire		MONTREVEL-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-12h00 / 13h40-15h40 Me : 8h45-11h45
Bresse	0010888K	E.M.PU	maternelle		MONTREVEL-EN-BRESSE	9 demi-journées	L Ma J : 8h45-11h55 / 13h40-15h45 Me : 8h45-11h55 V : 8h45-11h55 / 13h40-15h35
Oyonnax	0011251E	E.P.PU	primaire	JEAN LOUIS AUBERT	NANTUA	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010142Z	E.M.PU	maternelle		NANTUA	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h25-16h25
La Dombes	0011042C	E.P.PU	primaire		NEUVILLE-LES-DAMES	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Amberieu	0010945X	E.P.PU	primaire		NEUVILLE-SUR-AIN	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h30-16h15
La Cotiere	0011128W	E.P.PU	primaire	PIERRE RACINE	NEYRON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010507W	E.P.PU	primaire	VICTOR DURUY	NIEVROZ	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010657J	E.P.PU	primaire		NIVIGNE ET SURAN	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Bellegarde	0010175K	E.P.PU	primaire		NURIEUX-VOLOGNAT	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010112S	E.P.PU	primaire	DES BOIS	ORNEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011412E	E.P.PU	primaire	VILLARD TACON	ORNEX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010412T	E.P.PU	primaire		OUTRIAZ	8 demi-journées	8h25-11h20 / 13h20-16h25
Oyonnax	0010186X	E.M.PU	maternelle	DAUDET-PAGNOL	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Oyonnax	0010188Z	E.M.PU	maternelle	GABRIEL JEANJACQUOT	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010158S	E.P.PU	primaire	GEILLES	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010180R	E.E.PU	élémentaire	JEAN MOULIN	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011025J	E.M.PU	maternelle	L. ARMAND	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011026K	E.E.PU	élémentaire	L. ARMAND	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010891N	E.M.PU	maternelle	LA FORGE	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011264U	E.E.PU	élémentaire	LA FORGE	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010181S	E.E.PU	élémentaire	LA VICTOIRE	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011109A	E.M.PU	maternelle	L'EGLISETTE	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0011110B	E.E.PU	élémentaire	L'EGLISETTE	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010157R	E.M.PU	maternelle	LUCIE AUBRAC	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010184V	E.M.PU	maternelle	PASTEUR	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010182T	E.E.PU	élémentaire	PASTEUR NORD	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010183U	E.E.PU	élémentaire	PASTEUR SUD	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010800P	E.M.PU	maternelle	PAUL RIVET	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010187Y	E.M.PU	maternelle	SIMONE VEIL	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Oyonnax	0010141Y	E.P.PU	primaire	VEYZIAT	OYONNAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010738X	E.E.PU	élémentaire		OZAN	8 demi-journées	8h55-11h55 / 13h25-16h25
Jassans	0010255X	E.P.PU	primaire		PARCIEUX	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Belley	0011146R	E.P.PU	primaire		PARVES ET NATTAGES	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Pays de Gex Sud	0011298F	E.P.PU	primaire		PERON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0011273D	E.M.PU	maternelle	J. CHABIN	PERONNAS	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Bourg 3	0011252F	E.E.PU	élémentaire	LES ERABLES	PERONNAS	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
La Dombes	0010527T	E.E.PU	élémentaire		PEROUGES	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010312J	E.P.PU	primaire		PERREX	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Belley	0010929E	E.P.PU	primaire		PEYRIEU	8 demi-journées	8h15-11h30 / 13h25-16h10
La Dombes	0010350A	E.E.PU	élémentaire		PEYZIEUX-SUR-SAONE	8 demi-journées	8h50-12h00 / 13h20-16h10
La Cotiere	0010528U	E.M.PU	maternelle		PIZAY	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h15-16h15

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Bellegarde	0010205T	E.P.PU	primaire		PLATEAU D'HAUTEVILLE (Cormaranche en Bugey)	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010233Y	E.M.PU	maternelle	CENTRE	PLATEAU D'HAUTEVILLE (Hauteville-Lompnes)	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h15-16h15
Bellegarde	0010942U	E.E.PU	élémentaire	TURLURU	PLATEAU D'HAUTEVILLE (Hauteville-Lompnes)	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010207V	E.E.PU	élémentaire		PLATEAU D'HAUTEVILLE (Thezilieu)	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010946Y	E.E.PU	élémentaire		POLLIAT	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Bourg 3	0010947Z	E.M.PU	maternelle		POLLIAT	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Amberieu	0010980K	E.P.A.	primaire d'application	TERRES D'AIN	PONCIN	9 demi-journées	L Ma J V : 8h30-11h45 / 13h30-15h30 Me : 08h30-11h30
Amberieu	0010923J	E.M.PU	maternelle		PONT-D'AIN	8 demi-journées	8h20-11h20 / 13h20-16h20
Amberieu	0010948A	E.P.PU	primaire		PONT-D'AIN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0011231H	E.P.PU	primaire		PONT-DE-VAUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010329C	E.P.PU	primaire		PONT-DE-VEYLE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010123D	E.P.PU	primaire		PORT	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Pays de Gex Sud	0010400E	E.P.PU	primaire		POUGNY	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Pays de Gex Sud	0011419M	E.P.PU	primaire	ALICE	PREVESSIN-MOENS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011017A	E.P.PU	primaire	JEAN DE LA FONTAINE	PREVESSIN-MOENS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011390F	E.P.PU	primaire	LA BRETONNIERE	PREVESSIN-MOENS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011045F	E.E.PU	élémentaire	LES GRANDS CHENES	PREVESSIN-MOENS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011080U	E.M.PU	maternelle	LES GRANDS CHENES	PREVESSIN-MOENS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0010554X	E.P.PU	primaire		PRIAY	9 demi-journées	L Ma J V : 08h30-11h30 / 13h20-15h35 Me : 08h20-11h20
Jassans	0010256Y	E.M.PU	maternelle		RANCE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
La Dombes	0010434S	E.E.PU	élémentaire		RELEVANT	8 demi-journées	8h40-12h00 / 13h25-16h05
Bresse	0011331S	E.P.PU	primaire		REPLONGES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010755R	E.P.PU	primaire		REYVONNAS	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Jassans	0011144N	E.M.PU	maternelle	BRET	REYRIEUX	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h40-16h40
Jassans	0011278J	E.E.PU	élémentaire	JACQUES FERT	REYRIEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010322V	E.M.PU	maternelle		REYSSOUZE	8 demi-journées	8h50-11h50 / 13h20-16h20
La Dombes	0010529V	E.P.PU	primaire		RIGNIEUX-LE-FRANC	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010681K	E.E.PU	élémentaire		ROMANS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h00-16h00

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Bresse	0010362N	E.E.PU	élémentaire		SAINT-ANDRE-DE-BAGE	8 demi-journées	8h45-12h15 / 13h45-16h15
La Cotiere	0010372Z	E.E.PU	élémentaire		SAINT-ANDRE-DE-CORCY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010981L	E.M.PU	maternelle		SAINT-ANDRE-DE-CORCY	8 demi-journées	8h25-11h25 / 13h25-16h25
La Dombes	0010682L	E.P.PU	primaire		SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h05-16h05
Bourg 3	0011313X	E.P.PU	primaire		SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Bresse	0010962R	E.P.PU	primaire		SAINT-BENIGNE	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h15-16h15
Jassans	0010374B	E.P.PU	primaire	SPINOSA	SAINT-BERNARD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0011024H	E.P.PU	primaire		SAINT-CYR-SUR-MENTHON	8 demi-journées	8h45-12h15 / 13h45-16h15
Amberieu	0010950C	E.P.PU	primaire		SAINT-DENIS-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010969Y	E.M.PU	maternelle	LES VAVRES	SAINT-DENIS-LES-BOURG	9 demi-journées	L Ma J V : 8h45-11h45 / 13h45-16h00 Me : 8h45-11h45
Bourg 3	0011090E	E.P.PU	primaire	VILLAGE	SAINT-DENIS-LES-BOURG	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
Bresse	0011318C	E.P.PU	primaire	LE BOCAGE	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	8 demi-journées	Matern. : 8h50-12h00 / 13h30-16h20 Elém. : 8h45-12h10 / 13h40-16h15
Jassans	0010375C	E.P.PU	primaire		SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0011274E	E.P.PU	primaire	FRANCOISE DOLTO	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010531X	E.P.PU	primaire		SAINTE-CROIX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Jassans	0010377E	E.P.PU	primaire	ANTONIN ROLLAND	SAINTE-EUPHEMIE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0010476M	E.P.PU	primaire		SAINTE-JULIE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0011181D	E.M.PU	maternelle		SAINT-ELOI	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0011023G	E.P.PU	primaire		SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	8 demi-journées	8h45-12h15 / 13h45-16h15
La Dombes	0011014X	E.P.PU	primaire		SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010325Y	E.M.PU	maternelle		SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h35-16h20
Pays de Gex Nord	0011404W	E.P.PU	primaire	BOBY LAPOINTE	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Nord	0011432B	E.E.PU	élémentaire	LA DIAMANTERIE	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Nord	0010931G	E.M.PU	maternelle	LE JURA	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Nord	0011131Z	E.E.PU	élémentaire	LE JURA	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Nord	0010982M	E.E.PU	élémentaire	LE LION	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Nord	0010983N	E.M.PU	maternelle	LE LION	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Nord	0010116W	E.P.PU	primaire	PREGNIN	SAINT-GENIS-POUILLY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Bourg 3	0010316N	E.E.PU	élémentaire		SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Pays de Gex Sud	0010602Z	E.P.PU	primaire		SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010628C	E.P.PU	primaire		SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010401F	E.P.PU	primaire		SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
La Dombes	0010533Z	E.P.PU	primaire		SAINT-JEAN-DE-NIOST	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Cotiere	0010389T	E.P.PU	primaire		SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
Amberieu	0010653E	E.E.PU	élémentaire		SAINT-JEAN-LE-VIEUX	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Amberieu	0010654F	E.M.PU	maternelle		SAINT-JEAN-LE-VIEUX	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bresse	0011022F	E.E.PU	élémentaire		SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	8 demi-journées	8h50-12h00 / 13h30-16h20
Bourg 3	0011370J	E.P.PU	primaire	THEODORE MERCIER	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010901Z	E.P.PU	primaire		SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	8 demi-journées	8h35-11h45 / 13h25-16h15
Bourg 3	0010684N	E.P.PU	primaire		SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	8 demi-journées	8h55-12h05 / 13h20-16h10
Bourg 2	0010741A	E.P.PU	primaire	FRANCOISE CONVERT	SAINT-JUST	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Bresse	0011335W	E.P.PU	primaire	JULES VERNE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
La Dombes	0010378F	E.P.PU	primaire		SAINT-MARCEL-EN-DOBES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010192D	E.P.PU	primaire		SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h20-16h20
Bellegarde	0011145P	E.P.PU	primaire		SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Amberieu	0011363B	E.P.PU	primaire	POMIERS	SAINT-MARTIN-DU-MONT	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bresse	0010725H	E.P.PU	primaire		SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
La Cotiere	0011093H	E.E.PU	élémentaire	JACQUES PREVERT	SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h15-16h45
La Cotiere	0010277W	E.M.PU	maternelle	SAINT EXUPERY	SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	8 demi-journées	8h45-12h15 / 14h00-16h30
La Dombes	0011314Y	E.P.PU	primaire		SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Amberieu	0010453M	E.P.PU	primaire		SAINT-AURICE-DE-REMENS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0011091F	E.E.PU	élémentaire		SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	8 demi-journées	8h55-12h10 / 13h40-16h25
La Dombes	0011133B	E.M.PU	maternelle		SAINT-NIZIER-LE-DESERT	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010984P	E.P.PU	primaire		SAINT-PAUL-DE-VARAX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0011290X	E.P.PU	primaire	CLAUDE GUICHARD	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h15-11h30 / 13h45-16h30
Bourg 3	0010742B	E.P.PU	primaire		SAINT-REMY	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Belley	0010477N	E.P.PU	primaire		SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h30-16h30
Bresse	0011021E	E.P.PU	primaire		SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h00-16h00
La Dombes	0011127V	E.P.PU	primaire		SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0011287U	E.P.PU	primaire		SAINT-VULBAS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
La Dombes	0010685P	E.P.PU	primaire		SANDRANS	8 demi-journées	8h50-12h10 / 13h35-16h15
Belley	0010953F	E.P.PU	primaire		SAULT-BRENAZ	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010117X	E.P.PU	primaire	LES GENEVRIERS	SAUVERNY	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Jassans	0010436U	E.P.PU	primaire		SAVIGNEUX	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010107L	E.P.PU	primaire		SEGNY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010118Y	E.P.PU	primaire		SERGY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bresse	0010932H	E.P.PU	primaire		SERMOYER	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Belley	0010538E	E.P.PU	primaire		SERRIERES-DE-BRIORD	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010743C	E.P.PU	primaire		SERVAS	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bellegarde	0011125T	E.P.PU	primaire		SEYSSEL	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010758U	E.P.PU	primaire		SIMANDRE-SUR-SURAN	9 demi-journées	L, Ma, J, V 8h45-12h15 / 13h50-15h30 Me 8h55-12h15
Bellegarde	0010178N	E.P.PU	primaire		SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
Belley	0010482U	E.P.PU	primaire		SOUCLIN	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010686R	E.M.PU	maternelle		SULIGNAT	8 demi-journées	8h50-12h00 / 13h15-16h05
Belley	0010638N	E.E.PU	élémentaire		TALISSIEU	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010577X	E.M.PU	maternelle		TENAY	8 demi-journées	8h20-11h45 / 13h35-16h10
Belley	0010955H	E.E.PU	élémentaire		TENAY	8 demi-journées	8h20-11h50 / 13h35-16h05
La Cotiere	0010278X	E.P.PU	primaire	LE RIOTTE	THIL	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Pays de Gex Sud	0011272C	E.E.PU	élémentaire	LES GENTIANES	THOIRY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Sud	0010996C	E.M.PU	maternelle	LES TOURTERELLES	THOIRY	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
La Dombes	0010340P	E.E.PU	élémentaire		THOISSEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010805V	E.M.PU	maternelle		THOISSEY	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010578Y	E.P.PU	primaire		TORCIEU	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Bourg 2	0010560D	E.P.PU	primaire		TOSSIAT	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Jassans	0010383L	E.E.PU	élémentaire		TOUSSIEUX	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
La Cotiere	0010384M	E.P.PU	primaire	ROBERT DOISNEAU	TRAMOYES	8 demi-journées	8h30-12h00 / 14h00-16h30
Jassans	0010239E	E.E.PU	élémentaire	BELUIZON	TREVOUX	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
Jassans	0011085Z	E.M.PU	maternelle	LES CORBETTES	TREVOUX	8 demi-journées	8h50-11h55 / 13h40-16h35
Jassans	0010240F	E.P.PU	primaire	POYAT	TREVOUX	8 demi-journées	Matern. : 8h40-11h55 / 13h40-16h25 Elém. : 8h30-12h00 / 13h45-16h15
Bourg 2	0011216S	E.P.PU	primaire	DU MOULIN	VAL-REVERMONT	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h30-16h15
Bellegarde	0011087B	E.P.PU	primaire	ARLOD	VALSERHONE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010977G	E.P.PU	primaire	LE BOIS DES PESSES	VALSERHONE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Bellegarde	0011208H	E.P.PU	primaire	LE GRAND CLOS	VALSERHONE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010879A	E.P.PU	primaire	LES MONTAGNIERS	VALSERHONE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0011224A	E.P.PU	primaire	MARIUS PINARD	VALSERHONE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bellegarde	0011036W	E.P.PU	primaire	RENE RENDU	VALSERHONE	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Pays de Gex Sud	0010592N	E.P.PU	primaire	DE CHATILLON-EN-MICHAILLE	VALSERHONE (Châtillon-en-Michaille)	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0010605C	E.P.PU	primaire	VOUVRAY	VALSERHONE (Châtillon-en-Michaille)	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Pays de Gex Sud	0011364C	E.P.PU	primaire	PIERRE LONGUE	VALSERHONE (Lancrans)	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 3	0010687S	E.E.PU	élémentaire	EUGENE DUBOIS	VANDEINS	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h15-16h15
Amberieu	0010562F	E.P.PU	primaire		VARAMBON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0011092G	E.P.PU	primaire		VAUX-EN-BUGEY	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h45-16h30
La Dombes	0010462X	E.P.PU	primaire		VERSAILLEUX	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Pays de Gex Nord	0010997D	E.M.PU	maternelle	BOIS CHATTON	VERSONNEX	8 demi-journées	8h30-11h40 / 13h40-16h30
Pays de Gex Nord	0010122C	E.E.PU	élémentaire	YVES DE TONNAC	VERSONNEX	8 demi-journées	8h30-11h40 / 13h40-16h30
Pays de Gex Nord	0010108M	E.P.PU	primaire		VESANCY	8 demi-journées	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010415W	E.P.PU	primaire		VIEU-D'IZENAVE	8 demi-journées	8h35-11h50 / 13h35-16h20
La Dombes	0010259B	E.E.P.U	maternelle d'application		VILLARS-LES-DOBES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
La Dombes	0010956J	E.M.PU	maternelle		VILLARS-LES-DOBES	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Belley	0010485X	E.P.PU	primaire		VILLEBOIS	8 demi-journées	PS et MS : 8h25-11h40 / 13h25-16h10 GS et Elém. : 8h30-11h45 / 13h30-16h15
Bresse	0010702H	E.P.PU	primaire		VILLEMOTIER	8 demi-journées	8h45-12h00 / 13h30-16h15
Jassans	0011044E	E.P.PU	primaire		VILLENEUVE	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30

CIRCONSCRIPTION	UAI	TYPE 1	NATURE	ECOLE	COMMUNE	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT
Bourg 2	0011315Z	E.P.PU	primaire	DU SURAN	VILLEREVERSURE	8 demi-journées	8h45-11h45 / 13h30-16h30
Bellegarde	0010604B	E.P.PU	primaire		VILLES	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h30-16h00
Amberieu	0010463Y	E.P.PU	primaire		VILLETTE-SUR-AIN	8 demi-journées	8h30-12h00 / 13h45-16h15
Amberieu	0010518H	E.M.PU	maternelle	ECOLE DU TOISON	VILLIEU-LOYES-MOLLON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Amberieu	0011221X	E.E.PU	élémentaire	ECOLE DU TOISON	VILLIEU-LOYES-MOLLON	8 demi-journées	8h30-11h30 / 13h30-16h30
Bourg 2	0010817H	E.M.PU	maternelle		VIRIAT	8 demi-journées	8h40-11h40 / 13h30-16h30
Bourg 2	0011229F	E.E.PU	élémentaire		VIRIAT	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h45-16h30
Belley	0010218G	E.P.PU	primaire	LES PELAND	VIRIEU-LE-GRAND	8 demi-journées	8h30-11h45 / 13h30-16h15
Belley	0010629D	E.P.PU	primaire		VIRIGNIN	8 demi-journées	Matern. : 8h30-11h30/ 13h15-16h15 Elém : 8h30-11h45 / 13h30-16h15
Bourg 3	0010957K	E.P.PU	primaire	NARCISSE DEVAUX	VONNAS	8 demi-journées	Matern. : 8h30-12h00 / 13h45-16h15 Elém : 8h30-12h00 / 14h00-16h30

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-07-03-00008

arrêté portant convocation des électeurs sur la
commune d'Aprémont

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de Echallon**

La sous-préfète de Nantua

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 252, L.253, L 255-2 à L.255-5 et L.258 ;

Considérant que la commune de Echallon comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 757 habitants ;

Considérant que, suite à la démission d'un conseiller municipal et du maire de la commune, il convient d'organiser une élection municipale partielle afin de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Echallon sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du Collège, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 28 août au mercredi 30 août 2023 : de 9 h à 13 h
 - le jeudi 31 août 2023 : de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :
 - le lundi 18 septembre 2023 : de 9 h à 13 h
 - le mardi 19 septembre 2023: de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 04 septembre 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 9 juin 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 12 juin 2023 à zéro heure au vendredi 15 septembre 2023 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 août 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 10 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

Article 11 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 12 : Le premier adjoint de Echallon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua, le 03 juillet 2023

La sous-préfète de Nantua,

Signé : Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-03-00009

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la
commune de Echallon

AP 2023/776

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de Echallon**

La sous-préfète de Nantua

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 252, L.253, L 255-2 à L.255-5 et L.258 ;

Considérant que la commune de Echallon comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 757 habitants ;

Considérant que, suite à la démission d'un conseiller municipal et du maire de la commune, il convient d'organiser une élection municipale partielle afin de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Echallon sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du Collège, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 28 août au mercredi 30 août 2023 : de 9 h à 13 h
 - le jeudi 31 août 2023 : de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :
 - le lundi 18 septembre 2023 : de 9 h à 13 h
 - le mardi 19 septembre 2023: de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 04 septembre 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 9 juin 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 12 juin 2023 à zéro heure au vendredi 15 septembre 2023 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 août 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 10 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

Article 11 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 12 : Le premier adjoint de Echallon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua, le 03 juillet 2023

La sous-préfète de Nantua,

Signé : Danielle BALU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-03-00007

AP HBA CHARIX _restriction usage AEP
permanente

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN

Arrêté

Relatif à une **restriction permanente** des usages de l'eau destinée à la consommation humaine pour le réseau du hameau de Tré-Charvaix à CHARIX (contamination microbiologique de l'eau)

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1321-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié par arrêté du 30 décembre 2022;

Vu la restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine pour le réseau du hameau de Tré-Charvaix prononcée le 13 juillet 2022 suite à une contamination microbiologique constatée sur le prélèvement du 11 juillet 2022 la rendant impropre à la consommation;

Vu les résultats d'analyse de l'échantillon d'eau prélevé le 13 juin 2023 sur le réseau d'adduction de la commune de Charix au réservoir (robinet eau traitée) démontrant une contamination microbiologique d'origine fécale (*Escherichia-coli*) ;

Considérant que la qualité microbiologique de l'eau distribuée au hameau de Tré Charvaix à CHARIX n'est pas garantie et que cette eau représente un risque pour la santé des usagers ;

Considérant que les conditions suivantes de levée de la restriction prononcée le 13 juillet 2022 ne sont toujours pas remplies :

- Un fonctionnement du réservoir permettant d'assurer une désinfection suffisante ;
- L'obtention de résultats d'analyse montrant un retour à une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité réglementaire ;

Considérant que cette situation perdure depuis le 13 juillet 2022 sans qu'aucune mesure concrète n'ait été proposée pour rétablir la qualité de l'eau conforme aux exigences réglementaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE

Article 1 : Une restriction **permanente** des usages de l'eau (interdiction d'utilisation de l'eau distribuée à des fins alimentaires (préparation des repas, boissons, hygiène bucco-dentaire) est prononcée à compter de ce jour.

1/2

CS 80400 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex - 04 74 32 30 00 – www.ain.gouv.fr

Article 2 : Une information de cette interdiction permanente auprès de la population doit être faite sans délai ;

Article 3 : La mise à disposition d'eau embouteillée auprès de la population est maintenue à compter de ce jour.

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Nantua, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur du service des eaux et assainissement de Haut Bugey Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantua, le 03/07/2023

Signé :
La Préfète,
Pour la Préfète de l'Ain,
La sous-préfète de Nantua